

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.949 du 11 avril 2005

A.116.133/VIII-2861

En cause : **SCIEUR** Jacques (décédé),
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2002 par Jacques SCIEUR qui
demande l'annulation de :

- " 1. La décision n° 1.263 du 12.10.2001 du Conseil de direction du Ministère des Finances, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 14, classant sans suite sa réclamation contre la proposition de nomination au grade de directeur régional d'administration fiscale à l'administration des contributions directes de Monsieur M. GUELTON.
2. La décision n° 263 du 28.11.2001 du Conseil de direction du Ministère des Finances dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 14, portant notification d'une proposition de nomination à l'administration des contributions directes (services extérieurs) en tant qu'elle propose la nomination de Mr Marcel GUELTON au grade de directeur régional à Charleroi et implicitement de ne pas nommer le requérant à ce grade. Le requérant a eu connaissance de ces deux décisions suite à leur notification par pli recommandé du 28.11.2001, la première décision ayant été annexée à la seconde.
3. La décision de la partie adverse, de date inconnue, portée à la connaissance du requérant au début du mois de janvier 2002, de nommer Mr Marcel GUELTON au grade de directeur régional des contributions à Charleroi et donc implicitement de ne pas le nommer à ce grade";

Vu l'arrêt n° 105.410 du 5 avril 2002 rejetant la demande de suspension du même acte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil duquel il ressort que Jacques SCIEUR est décédé le 16 août 2004;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2005, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 mars 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 16 août 2004; que, le 6 octobre 2004, son avocat a avisé le Conseil d'Etat que ses ayants droit ne souhaitaient pas reprendre l'instance; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.116.133/VIII-2861 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.